



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLE TRANSPORTS

86 Rue du Maréchal Foch
54720 Lexy

Références : AC/IA/2025_0122
Code AIOT : 0006200325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement COLLE TRANSPORTS implanté 86, Rue du Maréchal Foch 54720 Lexy. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans les suites de la visite du 12 décembre 2022 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-0082 du 21 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLE TRANSPORTS
- 86, Rue du Maréchal Foch 54720 Lexy
- Code AIOT : 0006200325
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Colle TP exploite une installation de traitement de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Brûlage	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Clôture	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de la mise en demeure préfectorale n°2023-0082 du 21 février 2023. L'inspection propose la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1-point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023
Prescription contrôlée : La société COLLE TP, dont le siège social est domicilié 86, rue Maréchal Foch, 54720 LEXY, est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"> • de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel susvisé du 30/06/97 en <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne réalisant pas de brûlage des déchets à l'air libre ◦ et, en évacuant les déchets brûlés vers des filières d'élimination adaptées et autorisées à les recevoir puis en transmettant à l'inspection les justificatifs d'élimination [...] <p>Lors de la visite du 12/12/2022, il a été constaté la présence de déchets brûlés sur le site parmi lesquels ont pu être identifiés des déchets de bois, de plastique, de métaux, d'aérosols, ainsi que des pots de peinture. L'exploitant confirme à l'inspection qu'il s'agit de déchets issus de dépôts sauvages sur le site auxquels il a lui même mis le feu en vue de les éliminer.</p>
Constats : Lors de la visite il n'a pas été constaté de déchets brûlés sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs d'éliminations des déchets brûlés constatés lors de la visite précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 2 : Clôture
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1 – point 1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société COLLE TP, dont le siège social est domicilié 86, rue Maréchal Foch, 54720 LEXY, est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 30/06/97 en prenant les mesures nécessaires afin que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté que le site est clôturé et qu'il n'est accessible que par un portail muni d'un cadenas.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure